EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Société anonyme
au capital de 4 957 875 EUROS
Siège social : Technopôle de Nancy Brabois, 2 allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
423 571 934 RCS NANCY

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

STATUTS

Statuts mis à jour le 25 août 2010

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 1999, une société initialement dénommée EXPERTIS PARTENAIRES.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 2001.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 mars 2004 et a changé de dénomination, suivant décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2004, pour prendre celle d'EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL après fusion.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est désormais régie par les articles L225-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)*

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à VILLERS LES NANCY (54600) Technopôle de NANCY BRABOIS – 2 Allée d'Evry.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société de :

1 - Apports en nature

Monsieur Richard RENAUDIN,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Alain DOUCHE,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Pierre NESSELER,	6 275 titres de la société COFIRELOR
Monsieur Richard SCHAFFO,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Valérie CREUSOT,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Anne LHOTE,	2 899 titres de la société COFIRELOR
Mademoiselle Isabelle METAIS,	2 899 titres de la société COFIRELOR
et de Mademoiselle Sylvie GATTO,	2 899 titres de la société COFIRELOR

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi par Madame Régine COLAS, commissaire aux apports désignée dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATRE MILLIONS HUIT CENT TRENTE UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (4 831 400 F), Soit SEPT CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS ET DIX HUIT CENTS (736 542,18 €)

Monsieur Richard RENAUDIN,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Alain DOUCHE,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Pierre NESSELER,	a reçu 6 275 actions d'apport
Monsieur Richard SCHAFFO,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Valérie CREUSOT,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Anne LHOTE,	a reçu 2 899 actions d'apport
Mademoiselle Isabelle METAIS,	a reçu 2 899 actions d'apport
et Mademoiselle Sylvie GATTO	a reçu 2 899 actions d'apport

de CENT QUARANTE CINQ FRANCS (145 F) soit VINGT DEUX EUROS ET ONZE CENTS(22,11 €) chacune, entièrement libérées.
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT CINQ FRANCS (2 443 105 F) soit TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTS (372 448,96 €) par apport effectué par Madame Francine CHEIKHI de titres de la société COFIRELOR évalués à DEUX CENT TROIX MILLE FRANCS (203 000 F), et par Monsieur Alain CADRE, Monsieur Jean-Luc VICTOOR et Monsieur Jean-Claude THOUVENOT de 6 110 titres de la société CFE PARTENAIRES évalués à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE CENT CINQ FRANCS (2 240 105 F).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué:

à Madame Francine CHEIKHI 1 400 actions de 145 F soit 22,11 € chacune, entièrement libérées
à Monsieur Alain CADRE 6 275 actions de 145 F soit 22,11 € chacune, entièrement libérées
à Monsieur Jean-Luc VICTOOR 6 275 actions de 145 F soit 22,11 € chacune, entièrement libérées
à Monsieur Jean-Claude THOUVENOT 2 899 actions de 145 F sooit 22,11 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2001, le capital a été converti en euros et augmenté d'une somme de 44 895,86 € pour être porté à 1 153 887 € par incorporation de réserves et élévation à 23 euros du nominal des parts.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 3 217 000 euros, dont le siège est Technopôle de Nancy Brabois 2 Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY, sous le numéro B 340 526 573, décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2004, le capital social de la société a été augmenté de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (274 850) en rémunération des apports de la société et porté à UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS (1 428 737 €).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 2005, le capital a été augmenté d'une somme de 3 271 263 euros pour être porté à 4 700 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2007, la capital a été augmenté d'une somme de 178 400 euros pour être porté à 4 878 400 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 2010 et du Conseil d'Administration du 25 août 2010 qui a constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital a été augmenté d'une somme de 79 475 euros pour être porté à 4 957 875 euros par apport en numéraire.

Article 7 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT SOIXANTE QUINZE EUROS (4 957 875 €).

Il est réparti en 63 131 actions divisée en deux catégories, savoir :

- Catégorie A : qui comprend 55 368 actions,
- Catégorie B : qui comprend 7 763 actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

intégralement libérées, et attribuées à chacun d'eux, après :

- transformation de la société en société anonyme,

- cessions d'actions

- apports de titres à la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES

- et enfin augmentation de capital

de la manière suivante :

à la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes:53 067 actions A

à AUDIT ET STRATEGIE7 763 actions B
..... 14 actions A

à M. Louis CHRETIEN..... 1 action A

à M. Richard RENAUDIN,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes: 1 action A

à M. Pierre NESSELER,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes: 1 action A

à M. Alain DOUCHE,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes: 1 action A

à M. Alain CADRÉ,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes: 1 action A

à M. Jean-Luc VICTOOR,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes: 1 action A

à Mlle Valérie CREUSOT,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes: 510 actions A

à Mlle Isabelle METAIS,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes: 510 actions A

à Monsieur Frédéric MORELLI,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes : 1 action A

à Monsieur Edmond LUC,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes : 180 actions A

à Monsieur Cédric HERMAL,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes : 1 action A

à Monsieur Jean-Luc VIAUX,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes : 64 actions A

à Madame France REBESCHINI-INFANTINO,
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes : 1 action A

A Madame Rachel PETITDEMANGE
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes 1 012 actions A

à Monsieur Richard SCHAFFO, 1 action A

à Mlle Sylvie GATTO : 1 action A

Au total SOIXANTE TROIS MILLE CENT TRENTE ET UNE actions,
soit 63 131 actions.

Chaque action représente une quotité du capital social, « le pair » obtenue en divisant le montant du capital par le nombre d'actions existantes.

Les actions de catégorie A sont soumises aux dispositions ci-après des statuts.

Les actions de catégorie B donne doit à l'attribution d'un dividende prioritaire égal à 5.89 euros. Elles sont soumises aux dispositions des articles L 228-35-2 à L 228-35-11 du Code de Commerce et aux dispositions non contraires des présents statuts.

Le capital social doit être détenu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste *(Ord. art. 7-I-6..)* La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration *(Ord. art. 7-I-4°)*.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.
Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation en cas de fusion.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous le présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (article L225-37 du code de commerce).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique expert comptable et commissaire aux comptes. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Conformément aux dispositions légales, (Art L 225-51-1 du code de commerce) la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 1 an.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables commissaires aux comptes- personnes physiques- membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables commissaires aux comptes personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 75 ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 15 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.
Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.
Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié , et sur deuxième

convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (article L 225-106 du code du commerce) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.